



Nous, Maire de la Ville de Dijon

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2242-1 ;
- la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2024 portant délégation de pouvoirs au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;
- l'arrêté du 26 novembre 2024 portant délégations de fonctions et de quartiers aux adjoints ;
- la proposition du 6 octobre 2025 de Monsieur Pierre GOUDET, Président du Club de l'Aviron Dijonnais, dont le siège social est domicilié à la Maison des Associations, boîte B2, 2 rue des Corroyeurs à Dijon, de faire don d'un ponton amarré à la base nautique et des sports de nature au lac Kir appartenant au club ;
- l'intérêt de ce ponton dans le cadre de l'activité globale de la base nautique et des sports de nature ;

CONSIDÉRANT

- que ce don est réalisé à titre gracieux et sans condition ni charge pour la commune de Dijon, conformément à la volonté du donateur ;
- que la valeur vénale de ce bien est considérée comme nulle en l'absence d'information sur sa date précise de fabrication et sa valeur d'acquisition initiale ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Le don de Monsieur Pierre GOUDET, Président du Club de l'Aviron Dijonnais est accepté.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera remise à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon, afin d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon,

Pour la ville de Dijon,
Pour la Maire,